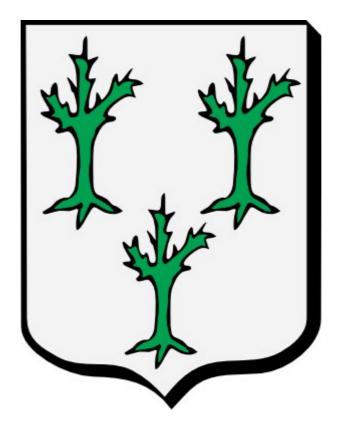
Lespinay (de)

SEIGNEURS DE BRIORD, DU CHAFFAULT, DE MONSSEAUX, DE VILLERS, ETC...



D'argent à trois espines de sinople.

Extraict des registres de la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretaigne, par lettres patantes de Sa Majesté, du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Charles de Lespinay, sieur de Briord, fils aisné, heritier principal et noble de deffunctz messire Samuel de Lespinay, et de dame Anthoinette Jusseaume ², vivants sieur et dame du Chaffault, Briord, Monsseaux et autres lieux, ses pere et mere, et Jacob de Lespinay, escuier sieur de Villaire, faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs, fils aisné de deffunctz Jacob de Lespinay, escuier, sieur de Prenouveau, et de dame Anne Tinguy, ses pere et mere, deffendeurs, d'aultre part ³.

Veu par ladite Chambre:

[p. 363]

^{1.} *NdT*: Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

^{2.} Jousseaume.

^{3.} M. Raoul, rapporteur.

L'acte de comparution faicte au Greffe d'icelle par ledict messire Charles de Lespinay, sieur de Briord, le 17^e Septembre dernier, portant sa declaration que depuis 400 ans ou plus ses autheurs ont toujours pris et porté la qualité de messire et escuier, qui par droit de sens ⁴ ont passé à sa personne, et pretand la maintenir par bons et autantiques tiltres et avoir es ses armes : *Trois buissons d'espines en champs de sinople* ⁵, et quand à la qualité de chevalier, qu'il auroit peu prendre en se conformant à sesdicts autheurs, n'en estant pourveu à son respect, declaroit y renoncer, sans prejudice de se pourvoir pour se la faire accorder, comme à sesdicts autheurs.

Autre acte de comparution faicte audict Greffe de la Chambre par ledict Jacob de Lespinay, escuier, sieur de Villaire, faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs, portant sa declaration de soustenir la qualité d'escuier par eux et leurs predecesseurs prinse, au soustien de laquelle, Charles de Lespinay, escuier, sieur de Briord, doibt produire les tiltres, comme aisné de la maison, et d'avoir pour armes, du costé paternel : *D'argent à trois espines de sinople*, et du costé maternel : *D'azur à quatre fleurs de lys d'or*.

Arrest de ladicte Chambre, rendu entre ledict Procureur General du Roy, demandeur, et Jacob de Lespinay, sieur de Villaire, deffendeur, par lequel ladicte Chambre ordonnoit que dans quinzaine ledict deffendeur eust mis son induction au Greffe, pour icelle jointe à celle de son aisné, estre faict droict sur le tout ainsy qu'il appartiendroit par raison; ledict arrest en datte du 3° Octobre 1668.

Inductions desdicts deffendeurs, par lesquelles ils sont conster de leur genealogie et prennent leur origine de noble escuier Guillaume de Lespinay et de damoiselle Marie du Chaffault, sieur et dame de Monsseaux, desquels est issu Pierre de Lespinay, escuier, sieur de Monsseaux et du Chaffault, duquel Pierre et de son mariage avec damoiselle Allienor du Pereau est issu escuier Samuel de Lespinay, sieur dudict lieu du Chaffault et Monsseaux, duquel Samuel et de son mariage avec damoiselle Suzanne des Roussieres est issu aultre messire Samuel de Lespinay, sieur du Chaffault, Briord et Monsseaux, fils aisné, et messire Jacob de Lespinay, sieur du Prenouveaux, puisné; dudict Samuel, fils aisné, de son premier mariage avec Anthoinette Jusseaume est issu messire [p. 364] Charles de Lespinay, fils aisné et l'un des deffendeurs, et damoiselle Claude de Lespinay, sa sœur, et de son second mariage avec dame Françoise de la Tousche est issu damoiselle Anne-Hiacinte de Lespinay, aussy sœur dudict Charles de Lespinay; et du mariage dudict Jacob de Lespinay, puisné dudict Samuel, avec damoiselle Anne Tinguy, sont issus ledict messire Jacob de Lespinay, sieur de Villers, fils aisné, aussy deffendeur, Samuel de Lespinay, sieur dudict lieu, Isaye de Lespinay, sieur de la Pommerais, et Anne de Lespinay, puisnez.

Acte d'assiepte et transport faict par Guillaume de Lespinay, escuier, et damoiselle Marye du Chaffault, sa femme, sieur et dame du Chaffault et de Monsseaux, à François Loaisel, aussy escuier, et à damoiselle Françoise du Chaffault, sa femme ; ledict acte en datte du 30^e janvier 1533.

Contract et transport faict entre nobles gens Guillaume de Lespinay, escuier, et damoiselle Marye du Chaffault, sa femme, sieur et damme de Monsseaux, et Jan de Goulainne, escuier, sieur de Laudouiniere, faisant pour luy et pour damoiselle Helaine ⁶ du Chaffault, sa compaigne ; ledict acte du 26^e Febvrier 1535.

Aultre acte passé entre Guillaume de Lespinay, escuier, sieur de Monsseaux et du Chaffault, et nobles homs Cristophle Brecel, sieur de la Seillerais, le 12^e Avril 1536.

Acte de demission faitte par damoiselle Marye du Chaffault, dame dudict lieu du Monsseaux et de la Marzelliere ⁷, noble escuier Pierre de Lespinay, son fils aisné et de deffunct noble escuier Guillaume de Lespinay, de partye de ses biens, à condition que ledict Pierre de Lespinay en seroit raison à ses puisnes, comme à gens nobles ; ledict acte datté du 5^e Septembre 1550.

Acte de transaction passee entre noble homs Pierre de Lespinay, sieur de Monsseaux et du

2

^{4.} Il faut probablement lire sang.

^{5.} Cette description est inexacte, comme on le voit un peu plus loin.

^{6.} Elle est nommée *Hellye*, dans l'arrêt de maintenance de noblesse de la famille de Goulaine.

^{7.} Il faut lire *la Marzelle* (Généalogie de la maison de Lespinay, Nantes, 1891.)

Chaffault, fils aisné, heritier principal et noble de deffunct Guillaume de Lespinay et de damoiselle Marye du Chaffault, et Jan des Hommeaux, escuier, sieur de la Perrochere, et damoiselle Anne de Lespinay, sa compaigne, en datte du 13^e May 1552 ⁸.

Contrat de mariage d'entre nobles gens Pierre de Lespinay, sieur du Chaffault, Monsseaux et de Malarit, et damoiselle Allienor du Perreau, fille de feu noble et puissant messire Louis du Perreau, en son vivant chevalier, sieur de Castillon, raporté [p. 365] faict et consenty au chateau de Bleign, en la salle de la Reyne, en presance de hault et puissant Henry, vicomte de Rohan, prince de Leon, comte de Porhouet et aultres lieus, noble et puissant Henry ⁹ Gouyon, sieur de la Moussais et de Plouer, et d'aultres gentilzhommes, le 23^e Juin 1563.

Arrest de la Cour de Parlement de Bretaigne, du 30^e Avril 1539 ¹⁰, sur la requeste de Pierre de Lespinay, escuier, sieur du Chaffault, le Procureur General du Roy ouy en icelle.

Contrat de mariage d'entre Samuel de Lespinay, escuier, fils aisné, principal herittier et noble de noble et puissant Pierre de Lespinay et Leonor du Perreau, sa compaigne, sieur et dame du Chaffault, Lespinay, Monsseaux, la Limousiniere, d'une part, et damoiselle Suzanne des Rouxieres, fille aisnee de Jean des Rouxieres, aussy escuier, et de feue damoiselle Bonnaventure Louer, vivante sa compaigne, sieur et dame de Briord, le Prenouveau, la Cantiniere, le Bois de Soulans et la Mairaudiere (?), datté du 19e Febvrier 1585.

Une quittance consentie à noble et puissant Samuel de Lespinay, fils et heritier principal et noble de noble et puissant Pierre de Lespinay et de damoiselle Allienor du Perreau, des sommes promises à damoiselle Abigay de Lespinay, sa sœur, aussy fille dudict Pierre de Lespinay et de ladicte du Perreau, par son contract de mariage avec noble homs François Louet ; ledict acquit datté du 18° Mars 1596.

Acte de partage donné par escuier Samuel de Lespinay, sieur du Chaffault, Monsseaux et autres lieux, à ses puisnes, des biens de la succession de leur deffunct pere, au noble comme au noble et au partable comme au partable, en datte du 18^e Juin ¹¹ 1602.

Acte d'eschange passé entre Samuel de Lespinay, sieur du Chaffault, Monsseaux et aultres lieux, et Issac et Pierre de Lespinay, ses puisnes, le 26^e Mars 1604.

Acte de partage baillé par escuier Samuel de Lespinay, sieur du Chaffault, Monsseaux, Briord et aultres lieux, fils aisné, principal et noble de deffunctz escuier Samuel de Lespinay et de damoiselle Suzanne des Roussieres, sa compaigne, sieur et dame desdicts lieux, à escuier Jacob de Lespinay, sieur du Prenouveau, le 19^e Septembre 1629.

Contract de mariage de hault et puissant Jacob de Lespinay, sieur du Prenouveau et [p. 366] de la Villee ¹², fils puisné de hault et puissant Samuel de Lespinay et de dame Suzanne de Roussieres, en leur vivant sieur et dame du Chaffault, Briord, Monsseaux et Cantiniere, avec damoiselle Anne Tinguy, fille de hault et puissant messire Benjamin Tinguy et de dame Anne Bertrand, sieur et dame des Auderies, Nesmy, Launay et la Garde, en datte du 3^e Novembre 1632.

Acte de transaction et partage donné par messire Charles de Lespinay, chevalier, sieur de Briord, fils aisné, heritier principal et noble de deffuncts messire Samuel de Lespinay et de dame Anthoinette Jousseaume, vivants sieur et dame du Chaffault, Monsseaux et autres lieux, à dame Claude de Lespinay, sa sœur, femme compaigne de messire Jan du Pé, sieur de Liancé, fille desdicts deffuncts Samuel de Lespinay et Anthoinette Jousseaume, et à damoiselle Hiacinte de Lespinay, fille dudict deffunct de Lespinay, de son second mariage avec dame Françoise de la Tousche ; ledit partage datté du 17^e Decembre 1665.

Contrat de mariage de messire Jacob de Lespinay, escuier, sieur du Buhel, fils aisné et

^{8.} Alias: 1556 (Bib. Nat. — Carrés de d'Hozier, vol. 383.)

^{9.} Il faut lire Amaury.

^{10.} Alias : 1568 (Carrés de d'Hozier.)

^{11.} Alias : 19 (Ibid.)

^{12.} Il fait sans doute lire Villers.

principal herittier de deffunct messire Jacob de lespinay, vivant sieur de Prenouveaux, et de deffuncte Anne Tinguy, ses pere et mere, avec damoiselle Henriette de Goulaine, fille de deffunct messire Gabriel de Goulaine et de dame Louise le Maistre, ses pere et mere ; ledict contract en datte du 19 May 1665.

Acte de partage baillé par messire Jacob de Lespinay, sieur de Villere, à messires Samuel de Lespinay, sieur dudict lieu, Isaye de Lespinay, sieur de la Pommerais, et à damoiselle Anne de Lespinay, ses puisnez, enfans et herittiers de feus messire Jacob de Lespinay et de dame Anne Tinguy, vivants sieur et dame de Prenouveau, leur pere et mere, par lequel ledict Jacob, comme fils aisné, retenoit la principale maison ; ledict partage du 24^e Novembre ¹³ 1665.

Induction d'actes et tiltres dudict Jacob de Lespinay, escuier, sieur de Villers, fils aisné, herittier principal et noble de deffuncts autre Jacob de Lespinay, escuier, sieur de Prenouveau, et de dame Anne Tinguy, ses pere et mere, deffendeur, fournye au Procureur General du Roy, le 23° de ce mois, tendante à ce qu'il plust à ladicte Chambre maintenir ledict Jacob de Lespinay en la qualité d'escuier et en tous les [p. 367] droicts, privileges et exemptions apartenans aux nobles de noble race et à porter armes : *D'argent à trois espines de sinople*.

Autre induction d'actes et tiltres de messire Charles de Lespinay, escuier, sieur de Briord, fils aisné, herittier principal et noble de deffuncts messire Samuel de Lespinay et de dame Anthoinette Jousseaume, vivants sieur et dame du Chaffault, Briord, Monsseaux et aultres lieux, ses pere et mere, deffendeur, fournye audict Procureur General du Roy, le 25° Octobre, mois et an present 1668, tendante à ce qu'il plust à laditte Chambre maintenir ledict Charles de Lespinay ausdictes qualites d'escuier et messire, ses enfans, successeurs et posterité, en tous les droicts, privileges et exemptions apartenants aux nobles et de noble race, et que son nom seroict employé dans le catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout ce que par lesdicts de Lespinay a esté mis et produict, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdits Charles et Jacob de Lespinay, et les freres puisnez dudict Jacob, nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussons timbres apartenans à leurs qualitez et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitez, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront emploies au roolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Fait en ladicte Chambre, à Rennes, le 31^e Octobre 1668.

Signé: MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 209.)

^{13.} Alias : Septembre (Carrés de d'Hozier.)